

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de 18 ans à moins de 65 ans à l'adhésion, permet de prendre en charge le remboursement du prêt à hauteur de la quotité choisie, en cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Incapacité Temporaire Totale ou Partielle de Travail, d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident et éventuellement en cas de Perte d'Emploi. La garantie Aide à la Famille est également prévue en inclusion de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

✓ Décès consécutif à un accident ou une maladie :

Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.

GARANTIES NON SYSTEMATIQUES :

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir 3 des actes ordinaires de la vie courante (la toilette, l'habillage, l'alimentation, la continence, les déplacements à l'intérieur, les transferts). Versement du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'assuré est réputé en état de PTIA.

Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :

inaptitude temporaire et totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s).

Versement de 100% (ou de 50% pour les inactifs) du montant des mensualités limitées à la quotité assurée et venant à échéance et au plus tard jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail

Incapacité Temporaire Partielle de Travail (ITP) :

inaptitude temporaire partielle de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, résultant d'une maladie ou d'un accident.

Versement de 50% du montant des mensualités limitées à la quotité assurée et venant à échéance.

Invalidité Permanente Partielle (IPP) :

impossibilité permanente et partielle d'exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) ou son occupation procurant gain ou profit.

Versement d'une partie des mensualités venant à échéance dans la limite de la quotité assurée selon une règle de calcul indiquée dans la notice d'information.

Invalidité Permanente Totale (IPT) :

état médicalement constaté d'inaptitude permanente et totale de l'assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, résultant d'une maladie ou d'un accident.

Versement des mensualités venant à échéance dans la limite de la quotité assurée.

Garantie Aide à la Famille :

Cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle pour assister son enfant atteint d'une maladie grave ou victime d'un accident grave de la vie et lorsque l'assuré bénéficie de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).

Versement des mensualités du prêt dans la limite de la quotité assurée sans dépasser un plafond de 5000 euros

GARANTIE OPTIONNELLE :

Perte d'Emploi :

Versement de 50% des échéances, payables mensuellement, dans la limite de 60 euros par jour pour les salariés en CDI ayant fait l'objet d'un licenciement et bénéficiant en outre des revenus de remplacement prévus par le Code du travail.

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Au titre de la garantie Décès :

- ! Le suicide suivant la première année d'adhésion sauf en cas de financement de la résidence principale dans la limite de 120000 euros.
- ! Les accidents de circulation consécutif à un état d'ivresse attesté par une alcoolémie égale ou supérieure au taux fixé par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre, une prise de drogues, de stupéfiants ou de produits médicamenteux à doses non prescrites médicalement.

Au titre des garanties PTIA, ITT, ITP, IPT et IPP :

- ! Les arrêts de travail, incapacités de travail et invalidités en cours à la date de signature de la demande d'adhésion.
- ! les suites, conséquences, rechutes et récidives de maladies ou d'accidents non déclarés et dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties lorsque des formalités médicales ont été complétées.

Au titre de la garantie Perte d'Emploi :

- ! La rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, telle que prévue par le Code du travail.
- ! La démission, même prise en charge par le Pôle emploi ou organismes assimilés.
- ! Le licenciement pour faute grave ou lourde.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas d'ITT et ITP, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91^{ème} jour continu d'arrêt de travail.
- ! En cas de Perte d'Emploi, l'assuré doit justifier d'une durée d'activité en CDI d'au moins 6 mois continus pour être indemnisé; la durée d'indemnisation varie entre 180 jours (6 à moins de 12 mois d'activité), 360 jours (12 à moins de 24 mois d'activité) et 540 jours (24 mois et plus).
- ! La Garantie Aide à la Famille ne peut être cumulée avec les garanties Incapacité, Invalidité ou Perte d'emploi.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier sous réserve que la preuve du décès ou du sinistre s'agissant des garanties PTIA, IPT, IPP, ITT et ITP soit fournie au moyen d'un justificatif émanant de la représentation française dans le pays concerné. Cette démarche ne concerne pas Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

A l'adhésion au contrat

- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion (s'il y a lieu) et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Satisfaire aux éventuelles formalités médicales.
- Signaler, sous pli confidentiel à l'assureur, toute modification de l'état de santé qui surviendrait entre la date de demande d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

En cas de prise en charge au titre des garanties Incapacité de travail, Aide à la Famille et Perte d'emploi, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date de la dernière signature de l'offre de prêt par l'emprunteur ou par les co-emprunteurs
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation par l'une des parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au 31/12 qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie PTIA cesse dès la prise d'effet de la retraite ou préretraite et au plus tard au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Aide à la famille cesse à la fin de la seconde période d'indemnisation, soit au 28^{ème} mois d'indemnisation, à la date de votre retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour les mises à la retraite pour invalidité des Assurés relevant d'un statut de la fonction publique ou assimilé et au plus tard au 31 décembre qui suit votre 67^{ème} anniversaire,
- Les garanties IPT, IPP, ITT et ITP cessent au 31/12 qui suit la préretraite ou retraite de l'Assuré, y compris pour inaptitude au travail, ainsi que lors d'une mise en place d'un dispositif de cumul emploi retraite, en cas d'invalidité des Assurés relevant d'un statut de la fonction publique ou assimilé, et au plus tard au 31/12 qui suit le 67^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte d'Emploi cesse dès la prise d'effet de la préretraite ou retraite de l'Assuré y compris pour inaptitude au travail ainsi que lors d'une mise en place d'un dispositif de cumul emploi retraite et au plus tard au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation par l'Assuré peut être demandée deux (2) mois avant l'échéance annuelle : soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur : soit par acte extra-judiciaire ; soit, lorsque le contrat est conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ; soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com> ou le cas échéant, depuis son espace personnel sécurisé. A des fins de preuve, il est conseillé de résilier par lettre recommandée postale ou électronique auprès de l'agence bancaire gérant le Prêt. Le destinataire confirmera par écrit la réception de la notification de résiliation.

Concernant la garantie Perte d'Emploi, la résiliation peut être demandée à tout moment selon l'une des modalités ci-dessus. A des fins de preuve il est recommandé de résilier par lettre recommandée postale. La résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande pour la garantie Perte d'emploi.

